

Unité départementale du Haut-Rhin  
2 Place du Général De Gaulle  
BP 71354  
68070 MULHOUSE Cedex  
ud68.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Mulhouse, le 7 avril 2025

### **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2025

#### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**TREDI Hombourg**  
ZI Est de Hombourg  
68490 Hombourg

Références : 0006700412\_2025\_03\_20\_Tredi\_ViPerteUtilités

Code AIOT : 0006700412

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement TREDI Hombourg implanté ZI Est de Hombourg 68490 Hombourg.

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 "perte d'utilités" qui vise à s'assurer du maintien de la sécurité des installations lors d'une défaillance électrique (délestage, événement accidentel...).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TREDI Hombourg
- ZI Est de Hombourg 68490 Hombourg
- Code AIOT : 0006700412   Installation : Avec Titre    Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : IED

L'établissement contrôlé est spécialisé dans le traitement, ainsi que dans le transit et le regroupement des déchets industriels dangereux.

**Thèmes de l'inspection : AN25 Perte d'utilités**

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

- Entretien / maintenance des systèmes d'alimentation sans interruption

Le guide l'INERIS « Document de synthèse relatif à une Barrière Technique de Sécurité (B.T.S.) - Systèmes d'alimentation de secours » (décembre 2018) préconise la réalisation de maintenance préventive sur les dispositifs de type alimentation de secours sans interruption (onduleurs) et notamment, sous réserve des recommandations des constructeurs, de réaliser des tests annuels de vérification comprenant une vérification des batteries et un test d'autonomie.

**L'exploitant est invité à s'assurer de la mise en œuvre de ces vérifications. Il informera l'Inspection des démarches engagées en ce sens.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
3	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
4	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
6	Actions engagées pour la mise en sécurité (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	1 Mois
7	Maintenance des dispositifs de secours	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	1 Mois
8	Ravitaillement de certains dispositifs de secours	Arrêté Préfectoral du 09/03/2007, article 9.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence deux non-conformités :

- la maintenance de certains dispositifs de secours n'a pas été réalisée à la fréquence prévue ;
- l'exploitant n'a pas établi de consignes relatives à la mise en sécurité en cas de perte d'utilité.

Des actions correctives sont demandées.

Par ailleurs, des justificatifs complémentaires sont nécessaires pour les points de contrôle suivants :

- alimentation en énergie ;
- stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité ;
- dispositif de secours électrique ;
- autonomie du dispositif de secours électrique ;
- ravitaillement du groupe électrogène.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025 - Alimentation en énergie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.[...] [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »</p>
<p><b>Constats :</b> Le présent constat concerne l'alimentation en énergie des installations en conditions de fonctionnement normal. Les éléments relatifs à l'alimentation en énergie des installations sont précisés en annexe confidentielle. Des justifications complémentaires relatives au réseau électrique sont nécessaires.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Les demandes de justificatif sont précisées en annexe confidentielle.</p>
<p><b>Respect de la prescription :</b> <span style="color: red;">!</span></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 Mois</p>

## N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025 - Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

[...]

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

**Constats :**

Le présent constat concerne les modalités d'exploitation en cas de perte de l'alimentation extérieure.

Le constat est précisé en annexe confidentielle.

Des justificatifs sont attendus.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les justificatifs sont précisés en annexe confidentielle.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 Mois

### N° 3 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025 - Dispositifs de secours électrique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 « Utilités. L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [....] » [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »</p>
<p><b>Constats :</b> Le présent constat concerne les équipements secourus et les moyens de secours en cas de perte de l'alimentation électrique extérieure. Les éléments relatifs aux moyens de secours sont précisés en annexe confidentielle. Il est attendu que l'exploitant présente des justifications complémentaires</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Les demandes de justificatif sont précisées en annexe confidentielle.</p>
<p><b>Respect de la prescription :</b> </p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 Mois</p>

#### N° 4 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025 - Dispositifs de secours électrique
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté du 26/05/2014 Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »
<b>Constats :</b> Les éléments sont précisés en annexe confidentielle. Des justifications complémentaires sont nécessaires pour justifier le dimensionnement des moyens de secours.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Les demandes de justificatif sont précisées en annexe confidentielle.
<b>Respect de la prescription :</b> <span style="color: red;">!</span>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 Mois

## N° 5 : Plan d'action (6)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025 - Mise en conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté du 04/10/2010 Art 56 « Utilités. [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas identifié de travaux nécessaires pour le respect des dispositions de l'article 56.  L'Inspection observe que l'exploitant a identifié diverses améliorations relatives à la sécurité (voir constats précédents avec par exemple la mise en œuvre d'alarmes sonores en cas de perte de l'alimentation électrique dans les zones exposées à des dégagements gazeux, ...). Celles-ci ne sont pas formalisées dans un plan d'actions à ce stade.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il serait opportun que l'exploitant établisse un plan d'actions afin d'y formaliser les actions d'amélioration identifiées dans le cadre des réflexions engagées sur le site pour la gestion des situations de perte d'alimentation électrique, même si elles ne sont pas directement concernées par l'obligation prévue par la prescription précisée ci-dessus.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 6 : Actions engagées pour la mise en sécurité (5)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025 - Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

[...]

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- [...] ;

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- [...] ».

**Constats :**

Le présent constat concerne les consignes relatives à la mise en sécurité des installations en cas de perte d'alimentation électrique.

Dans le cadre du contrôle, l'exploitant a présenté la procédure POI « Perte d'alimentation électrique générale ».

Il a été constaté que ce document ne comporte pas les éléments prévus par la prescription précitée, notamment pour ce qui concerne la mise en sécurité des installations en cas de perte d'alimentation électrique.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de consigne précisant ces éléments.

S'agissant d'éléments documentaires, il n'est pas transmis de mise en demeure à ce stade.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de compléter ses consignes dans un délai d'un mois.

**Respect de la prescription :** !

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 Mois

## N° 7 : Maintenance des dispositifs de secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

**Thème(s) :** Risques accidentels - Maintenance des dispositifs de secours

**Prescription contrôlée :**

[...]

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

[...]

**Constats :**

Les éléments sont précisés en annexe confidentielle.

Il a été constaté que la maintenance de certains dispositifs contribuant au secours en cas de perte d'alimentation électrique n'a pas été réalisée à la fréquence prévue.

L'exploitant s'est engagé à faire réaliser la maintenance nécessaire et a présenté un bon de commande en ce sens.

Compte tenu des démarches déjà engagées, sous réserve de la justification de la réalisation de la maintenance dans un délai d'un mois, il ne sera pas transmis de mise en demeure au Préfet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La demande de justificatif est précisée en annexe confidentielle.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 Mois

## N° 8 : Ravitaillement de certains dispositifs de secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2007, article 9.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels - Ravitaillement du groupe électrogène

**Prescription contrôlée :**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles [que celles prévues pour les rétentions à l'article 9.2.2].

[...]

**Constats :**

Le constat est précisé en annexe confidentielle.

Il a donné lieu à une demande de justificatif.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La demande de justificatif est précisée en annexe confidentielle.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 Mois